

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/15 du 20 mars 2024

Arrêté portant réglementation temporaire de circulation

Objet : Défilé de carnaval de l'Ecole Primaire de Rouillon

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiées ;

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de M. Rodolphe HERCÉ, directeur de l'école primaire de Rouillon, rue de l'Eglise, 72700 ROUILLON concernant l'organisation d'un défilé de carnaval de 196 enfants et 30 accompagnants.

Considérant que l'organisation de cet évènement peut présenter des risques à l'égard des participants

Considérant que pour permettre le déplacement d'un cortège d'enfants, en toute sécurité le mardi 26 mars 2024, il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident sur le parcours du défilé,

A R R Ê T É
Le 26 mars 2023

Article 1 : M. Rodolphe HERCÉ, directeur de l'école, et l'équipe enseignante sont autorisés à organiser le défilé de carnaval des enfants de l'école primaire de Rouillon le **mardi 26 mars 2024 de 9h30 à 10h15**.

Article 2 : Le cortège empruntera l'itinéraire détaillé ci-dessous et devra se déplacer sur les trottoirs et limiter les traversées de voiries afin de garantir la sécurité des enfants et des accompagnants.

Les enfants et les accompagnants emprunteront les rues suivantes :

- Sortie de l'école rue de l'Eglise vers la rue de la mairie
- Rue de la mairie jusqu'au rond-point des Hortensias
- Rue des Charmes jusqu'au rond-point avec la rue de l'Ormeau
- Rue de l'Ormeau jusqu'à l'intersection avec la rue François Rabelais
- Rue François Rabelais jusqu'à l'intersection avec la rue Nepveu de Rouillon
- Arrivée à l'école rue de l'Eglise

Article 3 : L'encadrement du défilé se fera sous la responsabilité des enseignants et des parents d'élèves, présents en nombre suffisant eu égard au nombre d'enfants annoncés, afin de garantir leur sécurité.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Rodolphe HERCÉ, directeur de l'école primaire de Rouillon

En mairie,
le 20 mars 2024
Le Maire,
Laurent PARIS

